## Fédération départementale de la Savoie de la Libre Pensée Maison des associations (Boîtes aux lettres N°2) 67 rue St François de Sales 73000 Chambéry



librepenseesavoie@orange.fr

## Communiqué de la Fédération départementale de Savoie de la Libre Pensée

Projet de construction à Albertville d'une école hors contrat par la confédération islamique Millî Gôruş (CIMG)

Le maire d'Albertville a refusé de délivrer à l'association CIMG, un permis de construire pour une école privée d'enseignement hors contrat, avançant des raisons relatives aux règles de l'urbanisme. Le tribunal administratif de Grenoble a annulé ce refus du permis de construire, sans avoir à se prononcer sur le projet d'ouverture d'une école.

Ce projet de construction d'une école, hors contrat, par CIMG suscite une polémique qui masque mal une tendance à stigmatiser les musulmans et à justifier les mesures contenues dans le projet de loi censé renforcer le respect des principes de la République.

Les arguments avancés par ceux qui dénoncent le projet font l'impasse sur les principes et les règles de droit qui régissent la liberté d'enseignement. Il faut donc rappeler d'abord les principes et le droit.

Désormais insérée dans le code de l'éducation, la loi Jules Ferry du 28 mars 1882 impose de délivrer une instruction obligatoire à tous les enfants de trois à seize ans. En même temps, elle garantit la liberté de l'enseignement qui constitue un des éléments essentiels de la liberté de conscience. C'est pourquoi l'instruction est dispensée soit dans les écoles publiques laïques, soit dans des écoles privées, confessionnelles ou non, soit dans les familles. L'existence d'écoles privées ne soulève donc pas de difficultés dans la République. Seul leur financement public est inacceptable au regard de la séparation des Églises et de l'État. Le principe républicain est clair : financement public pour les écoles publiques, financement privé pour les écoles privées. Par conséquent, attachée à la liberté absolue de conscience, la Libre Pensée exige à la fois le respect de la liberté de l'enseignement et l'abrogation des dispositions issues de la loi Debré du 31 décembre 1959.

Lorsque l'instruction est délivrée, à titre onéreux, dans les familles ou dans les écoles privées hors contrat, l'Etat exerce des contrôles, a priori et a posteriori. Tout projet d'ouverture d'une école privée hors contrat est soumis à autorisation de l'Education nationale, du préfet, du procureur de la République et de la collectivité territoriale qui doivent contrôler les critères à remplir par le responsable (être Français, âge, diplôme) et l'existence éventuelle d'un risque sérieux de trouble à l'ordre public. Puis l'ouverture étant

accordée, les contrôles sur la structure et l'action pédagogique pour l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture sont effectués dès la première année. L'arsenal juridique actuel est donc largement suffisant pour éviter toute dérive éventuelle.

Dès lors, comment comprendre, cette levée de boucliers qui déplore le manque de moyens des Institutions républicaines pour s'opposer à un projet ?

Il est reproché surtout à l'association CIMG son refus de signer la « charte des principes pour l'islam de France » sur laquelle le gouvernement entend se fonder pour approfondir sa politique néo concordataire. Selon la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, « L'État ne reconnaît et ne subventionne aucun culte ». Ce qui signifie que l'Etat est neutre en matière de liberté de religion, chaque religion est libre de définir ses propres règles. Or la charte des principes pour l'islam de France, remet cette neutralité en cause.

Pour la Libre Pensée, défendre le droit à l'instruction pour tous exige que soit mis fin sans délai aux fermetures de classes, aux suppressions de postes, et que soient abrogées toutes les lois anti laïques, la première d'entre elles étant la loi Debré (1959).

Chambéry le 16 avril 2021